
Déclare recevable l'appel de la société
SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE
interjeté contre l'ordonnance RG
N°1530/2019 rendue le 07 mai 2019 par la
juridiction présidentielle du Tribunal de
commerce d'Abidjan ;

L'y dit partiellement fondée ;

Infirme l'ordonnance querellée en ce qu'elle
n'a pas statué sur le moyen de nullité soulevé
par ladite société, tiré de la violation de
l'article 160 de l'acte uniforme portant
organisation des procédures simplifiées de
recouvrement et des voies d'exécution ;

Statuant sur ce point ;

Rejette ledit moyen de nullité comme mal
fondé ;

Confirme l'ordonnance querellée pour le
surplus ;

Condamne la société SAHAM

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du jeudi onze juillet de l'an deux mil dix-neuf
tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Premier Président de la Cour
d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame ASSI Eunice Patricia. épouse AYIE et
Messieurs SILUE Daoda, TALL Yacouba et JEANSON
Jean-Claude, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître MOSSOH N'Koh Martin,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE,
société anonyme avec Conseil d'Administration, entreprise régie
par le Code CIMA AU CAPITAL SOCIAL DE 3 000 000 000
FCFA inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous
le n° CI-ABJ-1980-B-41598 ayant son siège social à Abidjan
Plateau, 3 boulevard Roume, 01 BP 3832 Abidjan 01 Côte
d'Ivoire, Tél : 20 25 36 00, Fax 20 22 59 05, agissant aux
poursuites et diligences de monsieur Roland OUEDRAOGO,
Directeur Général, demeurant à Abidjan, 01 BP 3832 Abidjan
01 ;

Appelante, représentée et concluant par son conseil, Maître
Agnès OUANGUI, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan,
demeurant à l'immeuble NOURA bâtiment A, mezzanine 1^{er}
étage, route du Lycée Technique, Cocody, 01 BP 1306 Abidjan
01, Tel : 22 44 50 54 / 22 44 69 67, Cél : 06 35 11 69 / 06 35 11
73 ;

D'UNE PART ;

ASSURANCE COTE D'IVOIRE aux ET ;
dépens de l'instance distraits, au profit de la
SCPA KONAN-LOAN & Associés, aux
offres de droit ;

La Société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE, société anonyme
avec Conseil d'Administration au capital social de
27 525 300 000 FCFA, ayant son siège social à Abidjan Plateau,
avenue de la République, immeuble ECOBANK, 01 BP 4107
Abidjan 01, immatriculée au registre de commerce et du crédit
mobilier sous le numéro CI-ABJ61988-B-130 72, prise en la
personne de son Directeur Général, monsieur PAUL-HARRY
AITHANARD demeurant es qualité au siège social de ladite
société, en ses bureaux ;

Intimée, représentée et concluant par son conseil, la SCPA
KONAN-LOAN & Associés ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en
quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en
cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des
faits et de droit ;

La juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan
statuant en la cause, en matière d'exécution, a rendu le 07 mai
2019 une ordonnance de référé N° RG 1530/2019 qui a :

- déclaré recevable la société SAHAM ASSURANCE CÔTE
d'Ivoire recevable en son action principale et la société
ECOBANK Côte d'Ivoire en ses demandes
reconventionnelles ;
- dit qu'elles sont, chacune, mal fondées en leurs demandes
respectives ;

Par exploit du 05 juin 2019 de Maître GAHOU Léopold, Huissier
de justice à Abidjan, la société SAHAM ASSURANCE CÔTE
d'IVOIRE a interjeté appel de l'ordonnance susénoncée et a par
le même exploit assigné la société ECOBANK CÔTE d'IVOIRE et
maître N'GUESSAN Jean Richard à comparaître par devant la
Cour de ce siège à l'audience du 20 juin 2019 pour s'entendre :

- recevoir l'appel de la société SAHAM ASSURANCE CÔTE
D'IVOIRE ;
- l'y dire bien fondée ;
- infirmer l'ordonnance N° RG 1530/2019 du 07 mai 2019
rendue par le Juge d'exécution du Tribunal de
Commerce ;

Enrôlée donc sous le N° RG 434/2019 du rôle général du Greffe

de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 20 juin 2019 ;
A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision rendue le 11 juillet 2019 ;

Advenue cette audience, la Cour a vidé son délibéré en rendant l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'Huissier du 05 juin 2019, comportant ajournement au 20 juin 2019, la société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE, ayant pour conseil, Maître Agnès OUANGUI, Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance RG N°1530/2019 rendue le 07 mai 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, laquelle, en la cause, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE en son action principale et la société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE en son action principale et la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE en ses demandes reconventionnelles ;

Disons qu'elles sont chacune, mal fondées en leurs demandes respectives ;

Les en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la Société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE ;

Au soutien de son appel, la société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE expose qu'en vertu de l'arrêt commercial n° 236/2018 du 07 février 2019 rendu par la Cour d'appel de céans, la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE a fait pratiquer le 18 mars 2019 une saisie-attribution de créances sur ses comptes ouverts dans les livres de la société Générale Côte d'Ivoire dite SGCI ; laquelle saisie lui a été dénoncée le 21 mars 2019 ;

Elle ajoute que contestant cette saisie, elle a attiré ladite société devant le juge de l'exécution du tribunal de commerce d'Abidjan à l'effet d'en obtenir la mainlevée ; toutefois, vidant sa saisine, celui-ci a rendu l'ordonnance dont appel ;

Elle fait donc grief au premier juge d'avoir d'une part, omis de statuer sur le moyen tiré de la violation de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation de procédures simplifiées ou recouvrement et des voies d'exécution par elle soulevée et d'autre part, violé les articles 160, 157 et 153 de cet acte uniforme ainsi que les articles 465 et 487 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Relativement à l'omission de statuer alléguée, elle explique que dans son acte d'assignation, elle a soulevé, entre autres moyens, la violation de l'article 160 de l'acte uniforme précité, tiré du défaut de remise lors de la dénonciation de ladite saisie de l'original d'une copie de l'exploit de saisie-attribution de créances ;

Cependant, note-t-elle, le juge de l'exécution a plutôt statué sur un défaut de remise d'une copie du titre exécutoire en vertu duquel ladite saisie a été pratiquée ; moyen qu'elle n'a nullement invoqué ;

Relativement à la violation de l'article 160 du même acte uniforme, elle fait valoir que cet article impose au créancier poursuivant de dénoncer au débiteur saisi une copie de l'acte de saisie ; toutefois, l'huissier instrumentaire s'est contenté d'annexer à l'exploit de dénonciation la photocopie de la copie de l'exploit de saisie-attribution de créances, puisqu'il a indiqué dans cet exploit avoir remis une copie des pièces annexées et n'a nullement fait référence à l'original de la copie de l'exploit de saisie ;

S'agissant de la violation de l'article 157 dudit acte uniforme, elle indique que le premier juge a rejeté ce moyen, estimant que les mentions exigées par cet article figurent bel et bien dans l'exploit de saisie et que l'erreur qui pourrait en résulter, n'est pas sanctionnée par la nullité ;

Pour elle, une telle analyse ne reflète nullement l'esprit et la lettre desdites dispositions qui imposent au créancier, à peine de nullité de l'acte de saisie, d'indiquer le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever des contestations ;

Elle estime donc que l'indication erronée des montants des intérêts réclamés entraîne nécessairement la nullité de l'acte de saisie, puisqu'il tend à réclamer une créance dont le montant est injustifié ;

S'agissant de la violation de l'article 153 de l'acte uniforme précité, elle indique que pour rejeter ledit moyen, le premier juge a considéré que l'ordonnance N°94/CS/JP du 08 avril 2019 rendue par le Président de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire suspendant l'exécution de cet arrêt étant intervenue postérieurement à ladite saisie, elle ne peut valablement suspendre cette mesure d'exécution forcée ;

Elle estime que c'est à tort que le premier juge s'est déterminé ainsi, alors même qu'il ressort desdites dispositions que la mesure de saisie-attribution de créances n'est justifiée que si le créancier poursuivant détient un titre exécutoire, et que les effets de cet arrêt ont donc été anéantis ;

Elle relève en outre qu'au regard desdites dispositions, toutes les sommes réclamées dans le cadre de la saisie doivent être matérialisées par des décisions exécutoires ;

Condition qui, selon elle, n'est pas remplie, puisque seule la somme principale réclamée est justifiée par l'arrêt précité, les intérêts de droit, frais et émoluments n'ayant pas été constatés par une décision de justice ;

Relativement à la violation des articles 465 et 487 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, elle soutient que le premier juge a rejeté ce moyen par elle soulevée également, au motif que lesdites dispositions ne prévoient pas de sanction en cas de défaut de précision de la fonction et de l'identité du représentant légal d'une société, alors que s'agissant d'un acte d'huissier de justice, il doit être dressé conformément aux dispositions légales en la matière ;

Elle en déduit que les actes de saisie et de dénonciation devraient mentionner la fonction et l'identité de son représentant légal ;

Pour toutes ces raisons, elle conclut à l'infirmité de l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions et que statuant à nouveau, la Cour d'Appel de céans :

- déclare nulle et de nul effet la saisie en cause pour violation des articles 160, 157 et 153 de l'acte uniforme portant

organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ainsi que des articles 465 et 487 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

- en ordonne la mainlevée ;
- condamne la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE aux dépens de l'instance distraits au profit de Maître AGNES OUANGUI ;

En relique, la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE fait valoir pour sa part qu'il est expressément indiqué à la page 1 de l'exploit de dénonciation signifié à la société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE, ce qui suit : « *Et en vertu de :*

- *Du procès-verbal de saisie attribution en date du 18 mars 2019 dont copie ci-jointe » ;*

Toute chose établissant, selon elle, que la copie de l'acte de saisie-attribution de créances a été remise à l'appelante, alors surtout que celle-ci reconnaît que l'acte d'huissier fait foi jusqu'à inscription de faux ;

Elle relève en outre qu'il n'est nullement fait obligation d'indiquer dans l'acte de saisie qu'une copie originale de l'acte de saisie a été remise au débiteur ;

Elle ajoute qu'il ressort des dispositions de l'article 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, que seule l'omission d'indication des intérêts échus est sanctionnée et non leur inexactitude, de sorte que la validité de la saisie-attribution de créances pratiquée ne saurait être remise en cause pour une quelconque inexactitude du montant des intérêts, et ce, de jurisprudence constante de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dite CCJA ;

Elle précise que le taux d'intérêt de 4,5 % utilisé pour la détermination des intérêts de droits est légal et exactement celui fixé en 2018 et en 2019 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

Relativement à la suspension de l'exécution du titre exécutoire allégué par l'appelante, elle expose que l'ordonnance rendue par le Président de la Cour Suprême, dont celle-ci se prévaut date du 08 avril 2019, et est donc postérieure à la saisie querellée ;

Elle estime dès lors que conformément à l'article 154 dudit acte uniforme, l'acte de saisie emportant à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous ses accessoires attribution immédiate au profit du saisissant de la créance disponible entre les mains du tiers, ladite ordonnance ne saurait rétroagir ;

Relativement à la violation des articles 465 et 487 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, elle allègue que selon les dispositions de l'article 157 de l'acte uniforme précité, seule l'omission d'indication de la forme, de la dénomination et du siège social de la personne morale est sanctionnée par la nullité et l'article 160 dudit acte uniforme n'exige nullement la mention de l'identité et de la fonction du représentant légal de la personne morale ;

Elle fait observer que de plus, la société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE ne rapporte pas la preuve du préjudice qui en résulte pour elle du fait de ce défaut d'indication, tel qu'exigé par l'article 123 du code de procédure civile, commerciale et administrative concernant à la nullité relative des actes de procédure ;

Aussi, conclut-elle à la confirmation de l'ordonnance querellée et à la condamnation de l'appelante aux dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA KONAN-LOAN & Associés ;

Se fondant sur les dispositions de l'article 228 du code de procédure civile, commerciale et administrative, la société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE a soulevé l'irrecevabilité des conclusions produites par la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE pour cause de forclusion, motif pris de ce que celle-ci n'a pas fait parvenir dans le délai de huit jours au plus, à compter de la signification de l'appel, au greffe de la Cour les conclusions et pièces dont elle entendait se servir en cause d'appel et une déclaration faisant connaître si elle entendait présenter ou faire présenter devant la Cour des explications orales, tel que le prévoient lesdites dispositions légales ;

Les autres intimés que sont Maître N'GUESSAN K. Jean-Richard et la Société Générale de Côte d'Ivoire anciennement Société Générale de Banque de Cote d'ivoire, n'ont pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que la société ECOBANK COTE D'IVOIRE a comparu et conclu ;

Que Maître N'GUESSAN K. Jean-Richard a reçu signification de l'acte d'appel à sa personne et la Société Générale de Côte d'ivoire à son siège social ;

Qu'il y a lieu en conséquence de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité des conclusions et pièces produites par la société ECOBANK COTE D'IVOIRE

Considérant que la société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE soulève l'irrecevabilité des pièces et conclusions produites par l'intimée pour cause de forclusion, sur le fondement de l'article 228 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article 228 alinéa 3 dudit code de procédure, « *dans le délai de huit jours à compter de la signification de l'appel, les parties doivent, à peine de forclusion, faire parvenir au greffier de la Cour :*

1° Les conclusions et pièces dont elles entendent se servir en cause d'appel ;

2° Une déclaration faisant connaître si elles entendent présenter ou faire présenter devant la Cour des explications orales » ;

Considérant cependant qu'il ressort de l'article 2 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce que « *les juridictions de commerce sont des juridictions spéciales de premier degré et de second degré dénommées respectivement tribunaux de commerce et cour d'appel de commerce.*

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les juridictions de commerce sont soumises à la loi portant organisation judiciaire et à celle portant code de procédure civile, commerciale et administrative » ;

Considérant en outre que l'article 48 de ladite loi énonce qu'à peine de

déchéance de son appel, l'appelant est tenu d'enrôler sa procédure dans un délai de quinze jours à compter de la signification et l'article 49 prescrit qu'une instruction de la procédure a lieu dans un délai d'un mois et que la Cour doit rendre sa décision dans un délai de deux mois à compter de sa saisine ;

Considérant qu'il résulte dès lors de l'analyse combinée de ces dispositions que la procédure devant les juridictions de commerce déroge à la procédure de droit commun devant les juridictions ordinaires, de sorte que les dispositions de l'article 228 alinéa 3 précité ne peuvent trouver s'appliquer en l'espèce ;

Qu'il convient en conséquence de rejeter ce moyen comme inopérant, et déclarer recevables les écritures et pièces produites par la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE a été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Sur le moyen tiré de l'omission de statuer

Considérant que la société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE fait grief au premier juge d'avoir omis de statuer sur le moyen de nullité soulevé par elle, tiré de la violation de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Considérant qu'il ressort de l'acte d'assignation, introductif d'instance, que la société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE a soulevé ledit moyen lors de la saisine du juge de l'exécution du tribunal de commerce d'Abidjan ;

Considérant cependant qu'il est établi comme résultant des énonciations de l'ordonnance querellée, que le premier juge n'a nullement statué sur ledit moyen, mais, se méprenant sur ce moyen, a plutôt statué sur le défaut de remise d'une copie du titre exécutoire ;

Que dans ces conditions, il convient d'infirmier l'ordonnance querellée sur ce point et statuer sur ledit moyen ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 160 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Considérant que la société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE soutient que l'acte de dénonciation de la saisie querellée viole les dispositions de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce que l'huissier instrumentaire s'est contenté d'annexer à cet exploit la photocopie de la copie de l'exploit de saisie-attribution de créances et n'a nullement fait référence à l'original de la copie de l'exploit de saisie-attribution ;

Considérant que la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE conclut quant à elle au rejet dudit moyen, motif pris de ce que la copie de l'acte de saisie-attribution de créance a été remise à l'appelante, ainsi que l'attestent les mentions portées à la page 1 dudit exploit ;

Considérant que l'article 160 précité dispose que : « *Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.*

Cet acte contient, à peine de nullité :

1)une copie de l'acte de saisie ;

2)en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.

Si l'acte est délivré à personne, ces indications doivent être également portées verbalement à la connaissance du débiteur. La mention de cette déclaration verbale figure sur l'acte de dénonciation.

L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser, par écrit, le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues. » ;

Qu'il s'en infère que l'acte de dénonciation de la saisie-attribution de créances doit contenir une copie de l'acte de saisie, outre les autres mentions sus indiquées ;

Considérant qu'en l'espèce, il est clairement mentionné ceci dans l'exploit de dénonciation querellé : « *ET EN VERTU DE* :

- *Du procès-verbal de saisie-attribution en date du 18 mars 2019 dont copie ci-jointe* » ;

Qu'ainsi, la société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE ne peut donc valablement prétendre avoir reçu une photocopie de l'acte de saisie et non une copie de l'original de cet acte au cours de la dénonciation à elle faite, encore et surtout que les exploits d'huissier font foi jusqu'à inscription de faux ;

Que dans ces conditions, il convient de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 157 de l'acte uniforme précité

Considérant que la société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE fait également grief au premier juge d'avoir rejeté ce moyen soulevé par elle, tiré de la violation de l'article 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, alors que le créancier est tenu, à peine de nullité de l'acte de saisie, d'indiquer le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever des contestations, de sorte que l'indication erronée des montants des intérêts réclamés entraîne nécessairement la nullité de l'acte de saisie ;

Considérant que la société ECOBANK CI conclut pour sa part au rejet dudit moyen et fait valoir à cet effet qu'il ressort desdites dispositions que seule l'omission d'indication des intérêts échus est sanctionnée de nullité et non leur inexactitude;

Qu'elle relève en outre que le taux d'intérêt de 4,5 % par elle utilisé pour la détermination des intérêts de droit est légal et exactement celui fixé en 2018 et 2019 par la BCEAO ;

Considérant que l'article 157 précité dispose que : « *Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution.*

Cet acte contient à peine de nullité :

- 1) *l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination, et siège social;*

2) *l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;*

3) *le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;*

4) *l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;*

5) *la reproduction littérale des articles 38 et 156 ci-dessus et 169 à 172 ci-dessous.*

L'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié. » ;

Qu'il s'en induit que l'acte de saisie doit contenir, entre autres mentions, le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;

Considérant qu'en l'espèce, il est bel et bien mentionné dans l'acte de saisie le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ;

Que de plus, le taux d'intérêt de 4,5 % utilisé pour la détermination du montant des intérêts de droit correspond bien à celui-ci fixé par la BCEAO ;

Que par ailleurs, il est acquis de jurisprudence constante de la Cour Commune de Justice d'Arbitrage dite CCJA que seul le défaut d'indication des sommes susmentionnées est sanctionné par la nullité et non l'indication erronée des dites sommes d'argent ;

Que dès lors, c'est à juste titre que le premier juge a rejeté ledit moyen comme mal fondé ;

Qu'il y a lieu en conséquence de confirmer également l'ordonnance querellée sur ce point ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 153 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Considérant que la société SAHAM ASSURANCE CÔTE

D'IVOIRE reproche au premier juge d'avoir rejeté le moyen de nullité tiré de la violation de l'article 153 précité alors que d'une part, l'exécution du titre en vertu duquel ladite saisie a été pratiquée a été suspendue par ordonnance N°94/CS/JP du 08 avril 2019 rendue par le Président de la Cour Suprême, de sorte que les effets de l'arrêt commercial n° 236/2018 du 07 février 2019 rendu par la Cour d'appel de céans ont été anéantis ; et d'autre part, seule la somme principale réclamée par l'intimée est fondée sur cet arrêt, les intérêts de droit, frais et émoluments indiqués dans l'exploit de saisie n'ayant quant à eux pas été constatés par une décision de justice ainsi que l'exige cet article ;

Considérant que l'intimée soutient pour sa part que l'ordonnance de suspension dont se prévaut la société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE est postérieure à la saisie querellée et ne peut dès lors rétroagir ;

Considérant qu'aux termes de cet article 153, « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations.* » ;

Qu'il en résulte que la saisie-attribution de créances ne peut être pratiquée qu'en vertu d'un titre exécutoire ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant comme découlant de l'acte de saisie en cause que ladite saisie a été pratiquée en vertu de l'arrêt commercial précité sur lequel est apposé la formule exécutoire ;

Considérant en outre que l'ordonnance N° 094/CS/JP suspendant l'exécution dudit arrêt a été rendue par le Président de la Cour Suprême le 08 avril 2019, soit postérieurement à la saisie-attribution de créance en cause, pratiquée le 18 mars 2019 ;

Que dès lors, l'appelante ne peut valablement se prévaloir de ladite ordonnance pour prétendre que la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE ne dispose d'aucun titre exécutoire ;

Considérant pas ailleurs que le texte communautaire sus-indiqué n'impose nullement que le créancier dispose également de titre exécutoire constatant le montant des intérêts, frais et émoluments ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que le premier juge a rejeté ce moyen

comme mal fondé ;

Qu'il convient de confirmer l'ordonnance querellée sur ce point ;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 465 et 487 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique

Considérant que la société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE reproche au premier juge d'avoir rejeté son moyen tiré de la violation des articles 465 et 487 de de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, alors que s'agissant d'acte d'huissier de justice, les actes de saisie et de dénonciation doivent être dressés conformément aux dispositions légales en la matière ;

Considérant que la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE conclut au rejet dudit moyen, motif pris de ce que d'une part, selon les dispositions de l'article 157 de l'acte uniforme précité, seule l'omission de l'indication de la forme, de la dénomination et du siège social de la personne morale est sanctionnée par la nullité et d'autre part, l'article 160 de cet acte uniforme n'exige nullement la mention de l'identité et de la fonction du représentant légal de la personne morale ;

Qu'elle ajoute que l'appelante ne rapporte pas la preuve d'un quelconque préjudice qui en est résulté pour elle ;

Considérant que ni les dispositions des article 157 indiquant les mentions que doivent contenir à peine de nullité l'acte de saisie, ni l'article 160 dudit acte uniforme précisant les mentions devant être faites dans l'acte de dénonciation de ladite saisie, n'imposent l'indication de la fonction et de l'identité du représentant légal de la société à l'encontre de laquelle la saisie-attribution est pratiquée ;

Qu'il s'ensuit que l'appelante ne peut valablement exciper du défaut d'indication desdites mentions pour prétendre à la nullité de la saisie pratiquée ;

Qu'ainsi, c'est donc à bon droit que le premier juge a également rejeté ce moyen ;

Qu'il échet de confirmer également l'ordonnance entreprise sur ce point ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe ;

Qu'il convient de mettre à sa charge les dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA KONAN-LOAN & Associés, aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Rejette le moyen d'irrecevabilité des conclusions et pièces produites par la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE soulevée par la société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE, tiré de la forclusion ;
Déclare recevables lesdites conclusions et pièces ;

Déclare recevable l'appel de la société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE interjeté contre l'ordonnance RG N°1530/2019 rendue le 07 mai 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

L'y dit partiellement fondée ;

Infirmes l'ordonnance querellée en ce qu'elle n'a pas statué sur le moyen de nullité soulevé par ladite société, tiré de la violation de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Statuant sur ce point ;

Rejette ledit moyen de nullité comme mal fondé ;

Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus ;

Condamne la société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE aux dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA KONAN LOAN & Associés, aux offres de droit ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

